

Arrêt

n° 337 926 du 17 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 mai 2025, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, afin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Notons à cet égard que pour l'année académique 2024-2025, l'intéressé est inscrit en

licence 1 en " transport logistique " à l'école supérieure de commerce. A la question de citer trois matières principales enseignées dans les études antérieures ET d'expliquer le lien existant avec la formation envisagée en Belgique (gestion de crise), l'intéressé se contente de coter les trois matières et d'expliquer la matière. Il ne va pas plus loin en démontrant un lien quelconque avec son projet d'études. A titre d'exemple, il cite en deuxième position " MOB : Matériel et Outil Bureautique " et déclare " il s'agissait de connaître identifier le matériel et outil bureautique ". Par la suite, à la question " selon vous, les études projetées en Belgique ont-elles un rapport avec vos expériences professionnelles ? ", l'intéressé coche oui ET NON. Au oui, il n'explique pas de rapport existant. Au sujet des études en Belgique, il est demandé à l'intéressé de citer 3 raisons pour lesquelles il veut étudier en Belgique. L'intéressé a indiqué : " 1 : pour développer mes compétences ; 2 : pour rentrer dans mon pays afin de valoir mes compétences acquises ; 3 : Pour résoudre les problèmes qu'on retrouve dans mon pays d'origine ". A aucun moment il ne justifie réellement son choix d'étudier en Belgique ni en quoi la formation Belgique est préférable à une autre. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable - intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a invoqué le défaut d'intérêt actuel au recours dans le chef du requérant. Elle estime que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait fournir un avantage au requérant car il n'est pas démontré qu'il pourrait encore suivre les cours pendant l'année académique 2025-2026.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

A l'égard d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. L'arrêt n° 237 408, rendu par l'assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa. Dès lors, afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

2.4. En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande, le 30 mai 2025. Celle-ci a été rejetée, le 9 septembre 2025. Il a introduit le présent recours, le 7 octobre 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 2 décembre 2025. La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse et il convient de souligner que la durée de cette procédure n'est pas imputable au requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente de relever que le requérant ne pourrait plus suivre les cours pendant l'année académique 2025-2026, sans autre précision et sans aucune considération quant à la date limite d'inscription dans l'établissement concerné. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au requérant, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celui-ci a perdu son intérêt à agir.

2.5. L'exception d'irrecevabilité, ainsi soulevée, n'est pas accueillie.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique, de l'« [e]rreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 S2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes de proportionnalité et d'effectivité ».

3.2. Le requérant y fait valoir ce qui suit : « A titre principal, le refus intervient 102 jours après la demande et est notifié après la rentrée scolaire, soit au delà des nonante jours impartis au défendeur. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : " l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité.

A titre subsidiaire, le défendeur applique l'article 61/1/3 §2.5°, lequel lui impose de rapporter 'des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude » Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». En ce que le défendeur reproche à Monsieur [P.] de ne pas produire d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à Monsieur [P.] de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. À nouveau, le défendeur renverse la charge de la preuve en ce qu'il reproche au requérant de ne pas justifier son choix d'étudier en Belgique ni en quoi la formation est préférable à une autre. Aucune disposition légale ne prescrit une telle démonstration : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation". AU terme de son raisonnement, le défendeur conclut que "ces réponses" mettent en doute le bien fondé de la demande ; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...". Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce, le projet tant scolaire que professionnel est cohérent et structuré, dans la continuité des études antérieures (3). Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4. Examen du moyen unique d'annulation

4.1. Sur la branche du moyen unique développée à titre principal, le Conseil observe que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas, en lui-même, d'asseoir la lecture qu'en donne le requérant, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») a, dans son arrêt Perle du 29 juillet 2024, invoqué par le requérant, rappelé qu'une « *décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité* » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

Le même constat peut être posé s'agissant de l'arrêt Darvate du 19 juin 2025, également invoqué par le requérant, dans lequel la CJUE a précisé que « [...] *l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions* » (point 44).

4.2.1.1. Sur la branche du moyen unique développée à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.2.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.2.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande de visa étudiant du requérant, pour le motif qu'elle estime devoir « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », reposant lui-même sur le constat selon lequel « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ». Elle mentionne ainsi notamment qu'« *à la question de citer trois matières principales enseignées dans les études antérieures ET d'expliquer le lien existant avec la formation envisagée en Belgique (gestion de crise), l'intéressé se contente de coter les trois matières et d'expliquer la matière. Il ne va pas plus loin en démontrant un lien quelconque avec son projet d'études* », qu'« *à la question " selon vous, les études projetées en Belgique ont-elles un rapport avec vos expériences professionnelles ? " , l'intéressé coche oui ET NON. Au oui, il n'explique pas de rapport existant* » et qu'« *à aucun moment il ne justifie réellement son choix d'étudier en Belgique ni en quoi la formation Belgique est préférable à une autre* ».

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « *Questionnaire – ASP études* », que le requérant a été invité à compléter lors de l'introduction de sa demande et dont un exemplaire figure dans ledit dossier.

Au regard de ces constats, il s'impose de relever que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1.2. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'« *[e]n tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et que le « *visa est refusé sur base de l'article 61/4/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980* ».

4.2.3. S'agissant des considérations relatives à la charge de la preuve, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande de visa étudiant peut être refusée lorsqu'il existe des preuves « *ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » (le Conseil souligne).

En considérant que le requérant « *n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* », la partie défenderesse n'a nullement renversé la charge de la preuve mais a simplement considéré qu'au regard des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande, il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivait d'autres finalités que des études en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre le caractère supplétif des dispositions du livre VIII du Code civil, relatives à la preuve. Ainsi l'article 8.2. du livre VIII, du Code civil, prévoit que « [sauf] *les définitions prévues dans le présent livre et hormis les cas où la loi en dispose autrement, toutes les règles du présent livre sont supplétives* ». L'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études, dans les demandes de visa étudiant introduites sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, est régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII, du Code civil. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. La référence aux articles 8.4 et 8.5 du Code civil n'est dès lors pas pertinente.

4.2.4. S'agissant de l'argument selon lequel aucune disposition légale ne prescrit de justifier son choix d'étudier en Belgique ou de démontrer en quoi la formation envisagée est préférable à une autre, le Conseil relève que si les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonnent pas expressément de démontrer ces éléments, ils constituent toutefois une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique, et ce, par exemple, en interrogeant celle-ci sur le lien éventuel existant entre ses études antérieures et « *la formation envisagée en Belgique* » ou sur le lien entre ses expériences professionnelles et « *les études projetées en Belgique* ». Le Conseil ne saurait y voir, à nouveau, un quelconque renversement de la charge de la preuve.

Quant au fait qu'un étudiant étranger puisse bénéficier de la mobilité scolaire « *même si des études de même nature existent dans son pays d'origine* », le Conseil rejoint le requérant mais relève que cette circonstance ne saurait empêcher la partie défenderesse, dans le cadre de l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 4.2.1.2. ci-avant, de questionner le requérant quant à l'intérêt d'un tel parcours.

4.2.5. S'agissant du point dans lequel le requérant relève que la partie défenderesse « *conclut que « ces réponses » mettent en doute le bien fondé de la demande* » et que « *de la sorte, [elle] admet [elle]-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'elle allègue* », le Conseil relève que, selon le Larousse, « *mettre en doute quelque chose* » signifie « *en contester la vérité, l'authenticité* ». Partant, il ne saurait raisonnablement être conclu de cette formulation que la partie défenderesse a admis un doute au sens premier du terme. L'argument n'est pas pertinent.

4.2.6. Enfin, en ce que le requérant estime que « *le projet tant scolaire que professionnel est cohérent et structuré, dans la continuité des études antérieures (3)* », le Conseil relève qu'il se contente d'opposer sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et que son grief vise en réalité à prendre le contrepied de l'acte attaqué et à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est nullement permis.

4.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD